

Cardif **Élite Capitalisation**

Contrat de capitalisation

Mars 2025

SPECIMEN



**BNP PARIBAS
CARDIF**

L'assureur
d'un monde
qui change

■ **Le contrat Cardif Élite Capitalisation est un contrat de capitalisation individuel.**

■ Le contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital (article 13) ou d'une rente (article 12).

Les garanties du contrat sont exprimées en euros pour le Fonds général et les autres fonds en euros proposés dans la Liste des supports et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte :

- Pour le Fonds général et les autres fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais à l'entrée et sur versements minorées, chaque année, des frais au titre de la gestion administrative.
- Pour les engagements exprimés en nombre d'unités de compte, **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

■ Pour le Fonds général et les autres fonds en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (article 7.1.a).

Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux contrats de 100 % des revenus nets de frais distribués par les actifs correspondants (article 7.2) sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.

■ Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par Cardif dans un délai de deux mois. Les modalités de rachat figurent aux articles 7 et 11 du Projet de contrat valant note d'information.

Les tableaux de valeurs de rachat figurent à l'article 15.

■ Le contrat prévoit les frais suivants :

• Frais à l'entrée et sur versement :

Quel que soit le mode de gestion :

- 2,75 % maximum de frais prélevés sur les montants versés.

Pour la part des versements affectés à la Gestion libre et la Gestion déléguée :

- 0,30 % maximum des montants versés sur des supports en unités de compte susceptibles de supporter des frais sur opération financière.

• Frais en cours de vie du contrat :

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :

- 0,70 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés au Fonds général,

- 3 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés aux autres fonds en euros,

- 1 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte, autres que des parts de SCI,

- 1,20 % maximum de frais annuels prélevés au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardif,

- 25 % par an au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI gérées par Cardif.

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion profilée :

- 1 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion déléguée ou à la Gestion sous mandat :

- 2 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative et financière du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte.

• Frais de sortie :

- 20 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés.

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :

- 0,30 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière dans la limite de 30 ans à compter de la date d'effet du contrat.

- 3 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à 3 ans et de la date d'effet du contrat est inférieure à 10 ans.

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion déléguée :

- 0,30 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière dans la limite de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat.

• Autres frais :

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion libre :

- 1 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage.

- 0,30 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion déléguée :

- 0,30 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière,

- 1 % maximum des montants arbitrés dans le cadre d'un changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion au sein d'un même mode de gestion,

- 0,50 % maximum de frais prélevés sur les supports en unité de compte, avec un minimum de 150 € et un maximum de 5 000 €, en cas de changement d'intermédiaire en assurance ou de Mandataire, s'accompagnant d'un transfert des titres correspondant à ces supports,

- 2,75 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versé au titre des frais de service de la rente,

- 3 % maximum des montants arbitrés depuis des supports en unités de compte correspondant à des parts de SCPI dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans.

Des frais supportés par les supports en unités de compte peuvent également être prélevés. Ces frais sont indiqués dans les articles 5.3, 8.3 et 11.4 du Projet de contrat valant note d'information et/ou dans la Liste des supports, dans les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte.

■ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du Projet de contrat valant note d'information. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le Projet de contrat valant note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Mode de paiement

Le versement initial est effectué après acceptation du dossier de souscription par Cardif :

- par prélèvement (*compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB*).
- par chèque n° _____ libellé à l'ordre de Cardif Assurance Vie;
- par virement bancaire sur le compte de Cardif Assurance Vie ouvert chez BNP Paribas :
IBAN : FR76 3000 4021 1800 0161 1028 092
BIC : BNPAFRPPBQ
(Il conviendra de joindre une copie de l'ordre de virement).

Les versements réguliers seront prélevés automatiquement sur le compte bancaire dont les références figurent sur le mandat de prélèvement ci-joint complété (*compléter le mandat de prélèvement SEPA ci-après et joindre un RIB*).

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Mise en place de services financiers dans le cadre de la Gestion libre

Je choisis, dans le cadre de la Gestion libre, un ou des services financiers et je remplis la Demande de mise en place / Modification de services financiers (à joindre).

Autres informations

- Nantissement (joindre les pièces justificatives)
- Délégation (joindre l'acte de délégation)
- Pacte adjoint associé (joindre le dossier correspondant)
- Démembrement (joindre le dossier correspondant)

Seuls les contrats en Gestion libre sont compatibles avec la constitution d'un nantissement ou d'une délégation.

Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté, préalablement à ma souscription :

- le **Projet de contrat** valant note d'information du contrat Cardif Élite Capitalisation - version Mars 2025,
- le **Document d'Informations Clés (DIC)** du contrat Cardif Élite Capitalisation - version Mars 2025,
- la **Liste des supports**,
- pour chaque fonds en euros choisi, le **Document d'Informations Spécifiques (DIS)**,
- pour chaque support en unités de compte choisis, les caractéristiques principales valablement indiquées par la remise d'un **Document d'Informations Clés (DIC) / Document d'Informations Spécifiques (DIS)**,
- le cas échéant les **Dispositions spéciales des supports choisis**.

Je (personne physique uniquement) peux renoncer à mon contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, date à laquelle le contrat est conclu. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, ou par envoi recommandé électronique adressé à contact.client@cardif.fr. En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), (M/Mme, Nom, Prénom, adresse), déclare renoncer à ma souscription au contrat Cardif Élite Capitalisation n° _____ du (date de signature du Projet de contrat valant note d'information). Le (date) Signature. »

Fait à : _____, le : ____ / ____ / _____

Signature du Souscripteur⁽¹⁾

Signature du co-Souscripteur⁽¹⁾⁽²⁾

(1) Si le Souscripteur bénéficie d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), il convient de se rapprocher de votre Courtier en assurance pour connaître les démarches à effectuer.

Si le Souscripteur est un mineur, paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux).

Si le Souscripteur est une personne morale, signature indispensable du(des) représentant(s) habilité(s) à signer pour les personnes morales et précédée du cachet commercial ou de la mention « Pour la société... le représentant... ».

(2) Paraphes et signature indispensables pour les contrats en co-souscription.

Vous recevrez l'attestation de souscription du présent contrat dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information. Si vous ne l'avez pas reçue dans ce délai, nous vous remercions d'en avvertir Cardif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cardif Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social: 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux: 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Mandat de prélèvements SEPA

Pour permettre à Cardif Assurance Vie de procéder aux prélèvements automatiques sur votre compte, veuillez remplir le mandat de prélèvements bancaires ci-dessous et le faire parvenir à Cardif Assurance Vie (à l'adresse ci-dessous) dans les meilleurs délais, **accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**.

Référence unique du Mandat (à remplir par Cardif Assurance Vie):

- En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Cardif Assurance Vie à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Cardif Assurance Vie.
- Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.
- Vous êtes informé que la pré-notification des prélèvements SEPA aura lieu au plus tard 5 jours ouvrés avant leur date d'échéance. Si cela ne vous convient pas, vous disposez d'un moyen de paiement alternatif en la forme du chèque ou du virement.

Vos coordonnées :

Votre nom : _____

Votre prénom : _____

Votre adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Coordonnées de votre compte :

Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number):

Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code): _____

Coordonnées du créancier :

Cardif Assurance Vie
I.C.S FR28ZZZ110086 (Identifiant SEPA de l'entreprise d'assurance)
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex

Signé à _____

Type de paiement: Paiement récurrent

Signature du Souscripteur
(et/ou du co-Souscripteur le cas échéant)

Il est rappelé que contester un prélèvement SEPA n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du contrat.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec vous. Vous pouvez exercer vos différents droits (droit d'accès, de rectification, d'opposition...) en vous adressant au délégué à la protection des données (DPO) du créancier à l'adresse suivante: BNP Paribas CARDIF - DPO - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, ou data.protection@cardif.com

Pour toute modification, réclamation ou révocation du mandat vous pouvez, en précisant la référence unique du mandat, vous adresser à :

Cardif Assurance Vie
Service Clients Épargne
8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex

Les engagements réciproques résultant du contrat d'assurance doivent être exécutés de bonne foi. En signant le présent mandat, vous consentez expressément au paiement de votre prime par mode de prélèvement. Le non-paiement de la prime, même en cas de contestation ou d'annulation du prélèvement, a des conséquences sur l'exécution de ces engagements. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

Sommaire

P. 8	ARTICLE 1. Objet du contrat et garanties
P. 8	ARTICLE 2. Souscription
P. 8	ARTICLE 3. Date de prise d'effet et durée du contrat
P. 9	ARTICLE 4. Renonciation
P. 9	ARTICLE 5. Versements
P. 10	ARTICLE 6. Modes de gestion proposés
P. 11	ARTICLE 7. Valeur de rachat
P. 13	ARTICLE 8. Arbitrage dans le cadre d'un mode de gestion
P. 14	ARTICLE 9. Services financiers proposés dans le cadre de la Gestion libre
P. 16	ARTICLE 10. Avance
P. 16	ARTICLE 11. Rachat
P. 17	ARTICLE 12. Transformation en rente viagère immédiate
P. 17	ARTICLE 13. Terme du contrat
P. 17	ARTICLE 14. Modalités de règlement du capital
P. 19	ARTICLE 15. Tableaux des valeurs de rachat
P. 24	ARTICLE 16. Fiscalité
P. 25	ARTICLE 17. Prescription
P. 25	ARTICLE 18. Réclamations
P. 26	ARTICLE 19. Information annuelle du Souscripteur
P. 26	ARTICLE 20. Informatique et libertés
P. 27	ARTICLE 21. Preuve
P. 28	ARTICLE 22. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des sanctions internationales
P. 28	ARTICLE 23. Informations générales

ARTICLE 1.

Objet du contrat et garanties

Cardif Élite Capitalisation est un contrat de capitalisation nominatif de type multisupports souscrit auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée « Cardif » ou « L'Assureur »). Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 24 « Capitalisation ».

Le présent contrat est un contrat à capital variable pour lequel l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

Le contrat ne peut être matérialisé par l'émission d'un titre au porteur.

L'objet du contrat est la constitution par des versements d'un capital payable au terme.

En fonction du choix effectué par le Souscripteur, le capital est exprimé en euros pour le Fonds général et/ou autres fonds en euros proposés et en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Cardif garantit le versement du capital, au terme du contrat, au Souscripteur ou à la personne qui vient au remboursement (dans le cas d'une donation du contrat entre vifs ou d'une transmission suite à un décès).

Le Souscripteur peut transmettre le contrat de capitalisation à toute personne de son choix.

Ce contrat peut faire l'objet, pour les personnes physiques, d'une souscription conjointe (ci-après dénommée « co-souscription »).

La co-souscription est réservée aux couples mariés dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou précipitaire incluant le contrat de capitalisation (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).

En cas de co-souscription, le terme « Souscripteur » désigne les deux co-Souscripteurs.

De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente, avance, mise en place, suppression de services financiers, mise en place ou modification du mode de gestion) est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

ARTICLE 2.

Souscription

2.1 Qualité du Souscripteur

La qualité de Souscripteur au contrat Cardif Élite Capitalisation est réservée :

- aux personnes physiques ayant la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un département ou une région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ou à Monaco ; ou, pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco.
- aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et dont le siège social se situe en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer, un Pays ou un Territoire d'Outre-Mer (hors Saint-Pierre-et-Miquelon).

2.2 Modalités de souscription

Pour souscrire au contrat Cardif Élite Capitalisation, l'intéressé devra, après avoir pris connaissance du Document d'Informations Clés (DIC) et du Projet de contrat valant note d'information, compléter puis dater et signer la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information. L'original de la partie détachable devra être renvoyé à Cardif.

Le Souscripteur devra conserver la partie non détachable du Projet de contrat valant note d'information et la copie de la partie détachable dont l'original aura été renvoyé à Cardif.

Le Projet de contrat valant note d'information, l'attestation de souscription, les avenants et les annexes constituent le contrat.

Le Souscripteur doit également remplir et signer une autocertification FATCA/AEOI. L'Assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Le Souscripteur doit recevoir son attestation de souscription dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Le Souscripteur personne physique qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr. Toutefois, il pourra toujours être appelé par les professionnels avec lesquels il a un contrat en cours, à condition que cette sollicitation soit en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 3.

Date de prise d'effet et durée du contrat

3.1 Date de prise d'effet du contrat

Le contrat est conclu à la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, sous réserve de communication de la part du Souscripteur des informations et pièces nécessaires à son identification et vérification d'identité, ainsi que des autres éléments d'information relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir (articles L.561-5 et L.561-5-1 du Code monétaire et financier). À défaut de communication des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, le contrat ne pourra pas prendre effet.

Quel que soit le mode de règlement, le contrat prend effet, sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, à la date d'effet du premier versement qui correspond au 1^{er} jour ouvré suivant la date d'acceptation et de saisie de l'opération par Cardif.

En outre, le Souscripteur est informé que le contrat sera résolu, c'est-à-dire annulé rétroactivement, et l'intégralité des sommes versées restituées le cas échéant dans les hypothèses suivantes :

- en l'absence de réception par Cardif des informations et pièces demandées dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information,
- en cas de refus de Cardif d'entrer en relation avec un Souscripteur qui serait une personne politiquement exposée (article R.561-20-2 1^{er} du Code monétaire et financier), la décision de refus de Cardif devant intervenir dans les 30 jours à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information,
- dans le cas où Cardif constate, à réception de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information que le Souscripteur a fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du Code monétaire et financier.

Cardif informera le Souscripteur, par courrier :

- de la non prise d'effet du contrat en cas de non-réception des informations et documents requis au titre de la connaissance client,
- de la résolution du contrat dans les hypothèses où Cardif refuserait d'entrer en relation avec un Souscripteur qui serait une personne politiquement exposée ou qui ferait l'objet d'une mesure restrictive.

3.2 Durée du contrat

Le contrat a une durée de 15 ans.

Toutefois, le Souscripteur peut opter pour une durée différente (en années pleines, entre 8 et 30 ans). Il lui suffit d'indiquer son choix dans la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information.

A l'issue de cette période, le contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant le terme, par lettre simple.

Le contrat prend fin lors du rachat total du contrat effectué avant le terme.

ARTICLE 4. Renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à son contrat Cardif Élite Capitalisation et être remboursé intégralement :

- en cas de souscription en face-à-face : pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information, date à laquelle est conclu le contrat.
- en cas de souscription par une ou plusieurs techniques de communication à distance : pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de l'attestation de souscription envoyée par Cardif.

Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes morales.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit, pour le Souscripteur de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de 8 ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu (article 3.1). En cas de co-souscription, la renonciation peut être faite par un seul des co-Souscripteurs.

La renonciation doit être faite selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat Cardif Élite Capitalisation n° (numéro) du (date de signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information) Le (date). Signature »

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie – Service Clients – Margneux, 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex ;
- par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : contact.clients@cardif.fr

Cardif remboursera au Souscripteur l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation ou de l'envoi recommandé électronique.

ARTICLE 5. Versements

Les paiements effectués par le Souscripteur doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du Souscripteur dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros, exclusivement à l'ordre de Cardif Assurance Vie. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par chèque (à l'ordre de Cardif Assurance Vie exclusivement), par virement ou par prélèvement bancaire. Les versements réguliers sont effectués par prélèvement bancaire.

Le versement initial, les versements libres et/ou réguliers sont affectés en fonction du choix du Souscripteur :

- aux fonds en euros (Fonds général et/ou autres fonds en euros en fonction de leur disponibilité et leur conditions),
- et/ou aux supports en unités de compte.

Si au moment du versement, le dernier taux Moyen des Emprunts d'État français publié est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée à l'ensemble des fonds en euros à 30 % maximum de ce versement. Si cette limite de 30 % devait évoluer, une information sera communiquée aux Souscripteurs via l'Information annuelle ou via tout autre support. Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours. Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- Interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur les fonds en euros.

Le Souscripteur peut choisir de répartir ces versements sur le contrat selon les modes de gestion décrits à l'article 6 du Projet de contrat valant note d'information.

La part des versements affectée au Fonds général et aux autres fonds en euros est immédiatement investie sur ce support.

L'Assureur se réserve la possibilité d'investir la part des versements affectée à des supports en unités de compte à un support monétaire d'attente pendant un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'effet du contrat. Dans ce cas, le Souscripteur en sera informé au moment de la souscription.

Au terme de ce délai, la part des versements affectée à ce support est investie selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s) par le Souscripteur.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas autorisés pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information.

En cas de contestation du mode de paiement liée à un versement effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation européenne, le Souscripteur dispose d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un autre mode de paiement.

En cas de défaut :

- le contrat prendra fin à l'issue de ce délai dans le cas d'un versement initial,
- l'opération sera annulée dans le cas d'un versement libre ou régulier, et les éventuelles moins-values liées à ce versement, constatées à l'issue de ce délai, seront imputées sur la valeur de rachat du contrat.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial est de 15 000 € bruts de frais sur versements.

Le montant minimum des autres versements est de 5 000 € bruts de frais sur versements.

Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de 10 000 € minimum.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion déléguée.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant notamment à des supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible et doivent respecter les conditions prévues dans la Liste des supports en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées doit respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.

Dans le cadre de la Gestion sous mandat, les investissements ne permettant pas l'acquisition de parts entières d'unités de compte seront investis par Cardif sur un support monétaire présent dans la Liste des supports en unités de compte du contrat.

5.2 Versements réguliers

Le Souscripteur peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son capital, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant minimum, brut de frais, des versements réguliers est fixé à 100 € par mois, 300 € par trimestre, 600 € par semestre et 1 200 € par an.

Toute demande de mise en place de versements réguliers en cours de vie du contrat doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le dernier jour du mois de la réception de la demande par Cardif. Si la demande intervient après le 15 du mois, la prise d'effet est reportée au dernier jour du mois suivant.

Le Souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais supplémentaires, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant; il doit pour cela compléter le formulaire d'opérations qui doit parvenir à l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le dernier jour du mois de la réception de la demande par Cardif. Si la demande intervient après le 15 du mois, la prise d'effet est reportée au dernier jour du mois suivant.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur doit en aviser l'Assureur avant le 15 du mois en cours pour une prise d'effet le mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place est reportée au dernier jour du mois suivant.

À défaut d'information de changement de coordonnées bancaires, le prélèvement sera normalement effectué par l'Assureur.

Les versements réguliers ne peuvent être affectés ni aux supports en unités de compte correspondant à des obligations, ni à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt), ni à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, ni à des actions de sociétés commerciales non cotées, ni à des supports en unités de compte ayant une période de commercialisation limitée.

5.3 Frais sur versements

Les frais prélevés sur les montants versés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais sur versements	Frais sur opération financière*
Gestion libre	2,75 % maximum des montants versés	0,30% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.
Gestion profilée Vie		
Gestion déléguée		0,30% maximum des montants versés sur des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière.
Gestion sous mandat		Des frais sur opération financière peuvent être prélevés par les prestataires de services d'investissement. Ils ne pourront pas excéder 2,50 % des montants versés.

* Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières, ...

D'autres frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Courtier en assurance.

Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais sur versements, des éventuelles commissions de souscription et des éventuels frais sur opération financière.

5.4 Prise d'effet des versements

La part des versements nets de frais affectés aux fonds en euros commence à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération. Pour la part des versements affectés à des supports en unités de compte, pour chaque support, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

a) Versement libre

Quel que soit le mode de règlement et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, la prise d'effet d'un versement libre interviendra le 1^{er} jour ouvré suivant la date d'acceptation et de saisie de l'opération par Cardif.

b) Versements réguliers

Les versements réguliers sont effectués par prélèvement automatique, le dernier jour du mois, sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur. Le premier prélèvement intervient après un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Pour un versement régulier, la date de prise d'effet de l'opération est le dernier jour du mois de chaque période, sous réserve de son encaissement par Cardif.

ARTICLE 6. Modes de gestion proposés

6.1 Modes de gestion

Le Souscripteur peut avoir accès à un ou plusieurs modes de gestion pour répartir ses versements sur le contrat parmi les modes de gestion suivants : la Gestion libre, la Gestion profilée Vie, la Gestion déléguée et la Gestion sous Mandat. Ces 4 modes de gestion sont combinables entre eux.

Il peut y avoir plusieurs poches en en Gestion profilée Vie et plusieurs poches en Gestion déléguée avec plusieurs Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement financier.

Toutefois, une seule poche peut être affectée à la Gestion sous mandat.

La Gestion Profilée Vie, la Gestion déléguée et la Gestion sous mandat ne sont pas compatibles avec la constitution d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, ni avec les rachats partiels programmés ou les services financiers.

6.1.1. Gestion libre

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre les fonds en euros et les supports en unités de compte proposés sur le contrat Cardif Elite Capitalisation.

6.1.2. Gestion profilée Vie

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur (le Mandant) signe un Mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie avec Cardif Assurance Vie (le Mandataire) et lui délègue le choix de l'allocation conformément à l'orientation de gestion retenue dans le Mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie.

Les modalités de l'allocation sont décrites dans la Liste des supports du Projet de contrat valant note d'information.

La Gestion profilée Vie est un mode d'allocation de l'épargne qui tient compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention de l'épargne et de l'espérance de rendement pour le Souscripteur en fonction du profil d'investissement choisi par ce dernier (prudent, équilibré ou dynamique).

Selon le profil d'investissement et conformément à l'article A.132-5-4 du Code des assurances, la composition de l'épargne évolue grâce à une allocation qui comprend une part minimale d'unités de compte constituées d'actifs à faible risque dont l'indicateur synthétique de risque est inférieur ou égal à 2 et une part minimale d'actifs non cotés ou de titres éligibles au PEA PME-ETI.

Profils	Part minimum d'épargne affectée à des actifs à faible risque*	Part minimum d'épargne affectée à des actifs non cotés ou PEA PME-ETI
Prudent	50 %	0 %
Équilibré	30 %	4 %
Dynamique	20 %	8 %

* Si l'horizon de détention du Souscripteur est supérieur à 10 ans à la date de souscription du contrat ou d'actualisation de son profil alors la part minimum d'épargne affectée à des actifs à faible risque peut être au minimum égale à : 30 % pour le profil « prudent », 20 % pour le profil « équilibré », 10 % pour le profil « dynamique ».

A tout moment, le Souscripteur peut modifier, sans frais, son profil d'investissement.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Tous les droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat, ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

6.1.3. Gestion déléguée

La part de la valeur de rachat affectée à chaque poche en Gestion déléguée est au minimum de 10 000 € brut de frais sur versements. Certains Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier peuvent définir des seuils plus important.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur (le Mandant) conclut une Convention de Gestion Déléguée avec Cardif Assurance Vie en tant que Mandataire et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés dans la poche en Gestion déléguée conformément à l'orientation de gestion retenue dans la Convention de Gestion Déléguée. Il peut y avoir plusieurs poches en Gestion déléguée au sein du contrat.

Parallèlement, le Mandataire conclut une Convention de Gestion en Investissement avec le Prestataire de Services d'Investissement/La Société de Gestion/Le Conseiller en Investissement Financier qui lui fournit des recommandations sur les allocations financières de la poche en Gestion déléguée, conformément aux objectifs de gestion définis dans la Convention de Gestion Déléguée.

Le Souscripteur le choisit parmi la liste des Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/Conseillers en Investissement Financier agréés par Cardif Assurance Vie.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à Cardif Assurance Vie ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Seule la faculté de sélection et d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation.

Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

6.1.4. Gestion sous mandat

La part minimale de la valeur de rachat affectée à cette poche en Gestion sous mandat dépend du Prestataire de Services d'Investissement choisi. Cette part minimale ne peut être inférieure à 250 000 € brut de frais sur versements.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le Souscripteur (le Mandant) signe une convention de Gestion sous mandat avec un Mandataire et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage dans la poche en Gestion sous mandat conformément à l'orientation de gestion retenue dans la convention de Gestion sous mandat.

La convention de Gestion sous mandat, signée entre le Souscripteur et le Mandataire, doit être communiquée à l'Assureur et toute modification concernant ce Mandat devra dûment être portée à la connaissance de ce dernier.

Parallèlement, le Mandataire peut signer une convention de délégation des mandats d'arbitrage avec un Prestataire de Services d'Investissement (PSI) pour la sélection et les arbitrages entre les différents supports en unités de compte ainsi que l'exécution des opérations d'arbitrage.

Le Souscripteur le choisit parmi la liste des Prestataires de Services d'Investissement agréés par Cardif Assurance Vie.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par le Souscripteur à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés au contrat, notamment un versement ou un rachat, ne peuvent être exercés qu'à l'initiative du Souscripteur.

6.2 Changement de répartition entre les modes de gestion

Toute demande de changement de répartition entre les différents modes de gestion ou de changement d'orientation de gestion au sein du même mode de gestion doit être transmise exclusivement par le Souscripteur.

Il doit adresser le formulaire d'opération prévu à cet effet ainsi que, le cas échéant, une copie de la nouvelle convention/du nouveau mandat ou de sa demande de résiliation, dans le cadre de la Gestion déléguée, de la Gestion profilée Vie ou de la Gestion sous mandat.

Les nouveaux choix relatifs aux modes de gestion ou de répartition entre les différentes gestions ne pourront prendre effet avant la résiliation effective des mandats ou convention de Gestion faisant l'objet de la résiliation.

En cas de résiliation de la Convention de Gestion déléguée, la part de la valeur de rachat affectée à cette poche demeure investie suivant la répartition de la valeur de rachat prévalant avant la résiliation. Elle est alors en Gestion libre.

En cas de résiliation du mandat d'arbitrage en Gestion profilée Vie ou de la convention de Gestion sous mandat, les supports en unités de compte investis et la part de la valeur de rachat affectée à cette poche est attribuée selon la répartition choisie par le Souscripteur en défaut de choix vers un support monétaire. La valeur de rachat est alors en Gestion libre.

ARTICLE 7. Valeur de rachat

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat du contrat est exprimée :

- en euros, pour les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés),
- en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

Les tableaux des valeurs de rachat figurent à l'article 15.

Le contrat Cardif Elite Capitalisation ne prévoit pas de valeurs de réduction.

7.1 Fonds en euros

Le contrat peut comporter plusieurs fonds en euros : le Fonds général et d'autres fonds en euros commercialisés selon les conditions précisées dans les Dispositions spéciales spécifiques à chacun d'entre eux. Pour pouvoir être choisis, ces fonds doivent être présents dans la Liste des supports en vigueur au moment de l'opération.

La part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros fait l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (Les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 12).

La part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros est égale :

- au cumul :
 - des versements nets de frais sur versement affectés aux fonds en euros,
 - des éventuels arbitrages entrants vers les fonds en euros nets de frais d'arbitrages,
- augmenté des participations aux bénéfices éventuelles, nettes des éventuels prélèvements sociaux,
- diminué :
 - des frais au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en euros,

- des éventuels rachats partiels impactant les fonds en euros,
- des éventuels arbitrages sortants des fonds en euros vers d'autres supports,

Le contrat Cardif Elite Capitalisation ne comporte pas de taux minimum garanti ni de garantie de fidélité.

a) Participation aux bénéfices

Au 31 décembre, Cardif décide, pour la part de la valeur de rachat allouée aux fonds en euros dans le contrat Cardif Élite Capitalisation, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats.

Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au contrat.

Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, Cardif Assurance Vie détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter aux fonds en euros conformément aux articles A.132-11 à A.132-17 du Code des assurances.

Toute participation aux bénéfices affectée au contrat vient augmenter la valeur de rachat de ce dernier.

La valeur de rachat inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes rachetées ou arbitrées partiellement sur les fonds en euros en cours d'année au prorata de leur durée de présence.

b) Frais de gestion

Les frais de gestion administrative sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Frais de gestion administrative sur la part de la valeur de rachat affectée aux fonds en euros
Gestion libre	<p>Pour le Fonds général : 0,70 % maximum par an</p> <p>Pour les autres fonds en euros : 3 % maximum par an appliqués à l'épargne revalorisée sur ces fonds. Les frais de gestion administrative peuvent éventuellement être réduits en fonction des résultats techniques et financiers obtenus au cours de l'exercice et des éventuels soldes débiteurs des exercices précédents.</p>

7.2 Supports en unités de compte

Selon le mode de gestion, lors de chaque opération, le Souscripteur a le choix parmi la Liste des supports proposés sur le contrat par Cardif. D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

Un support en unités de compte correspond à une part ou action d'organisme de Placement Collectif (OPC) notamment une part de Fonds Commun de Placement (FCP) ou action de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), ou part de support immobilier, ou tout autre actif prévu aux articles R.131-1 et R.131-1-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

Un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2 présente un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte (liquidative ou estimative),
- et le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unité de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Conformément à l'article R.131-12 du Code des assurances, l'Assureur peut recourir à des valeurs estimatives pour les supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier, dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives est supérieur ou égal à 2 mois.

Cette valeur estimative est calculée par la société de gestion du support en unités de compte concerné.

Les informations relatives à ces valeurs sont disponibles à l'adresse électronique suivante : <https://document-information-cle.cardif.fr/cgpi>

Dans la suite du présent document, quand les supports en unités de compte ne sont pas libellés en euros, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

Dans le cadre de la Gestion sous mandat, les investissements et désinvestissements ne permettant pas la conversion en un nombre entier d'unités de compte seront investis sur un support monétaire présent dans la Liste des supports du contrat.

a) Évaluation des unités de compte

Pour chaque opération relative à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte dans le cadre d'un investissement (versement sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif ou arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais lié à cette opération par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion,
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en un montant en euros dans le cadre d'un désinvestissement (rachat et arbitrage sortant), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de conversion.

En réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires par Cardif et, pour un versement, de l'encaissement des fonds par Cardif, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou le cas échéant la valeur estimative pour les OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant ;
- pour les parts de supports immobiliers gérées par Cardif : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement/de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- pour les parts de supports immobiliers non gérées par Cardif : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1^{er} date de valorisation du support qui suit la date de réception de la demande par Cardif, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement du support ;
- pour les autres actifs : selon l'actif sous-jacent, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant.

Dans le cas particulier d'un arbitrage entrant, la valeur retenue pour la conversion est :

- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou le cas échéant la valeur estimative pour les OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier) calculée au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seuls les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant ;
- pour les parts de supports immobiliers gérées par Cardif : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement/de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- pour les parts de supports immobiliers non gérées par Cardif : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1^{re} date de valorisation du support qui suit la date de réception de la demande par Cardif, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement du support ;

- **pour les autres actifs**: au cours de clôture et au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seuls les fonds en euros sont diminués, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier, ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro est celui publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

Pour toute opération et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif. Pour le calcul de la valeur de rachat, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Ces mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat suite à un rachat total, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère pour le Souscripteur.

b) Affectation des revenus distribués

Cardif affecte aux contrats :

- 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif,
- 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, **sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.**

Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires ou selon les modalités définies dans les éventuelles Dispositions spéciales. En cas de fermeture à la souscription d'un support dont les revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires, les revenus versés seront dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2.

Ce support est spécifié dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'opération.

c) Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

Les frais de gestion maximum appliqués à la part concernée des droits exprimés en unités de compte sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Frais de gestion annuels	
Gestion libre	- 1 % maximum pour les UC correspondant à des parts de SCI - 1,20 % maximum pour les UC correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardif - 25 % au maximum des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour des unités de compte correspondant à des parts de SCI gérées par Cardif.
Gestion profilée Vie	
Gestion déléguée	1 % maximum de frais de gestion administrative
Gestion sous mandat	1 % maximum liés au Mandat d'arbitrage

Les frais propres aux supports en unités de compte sont indiqués dans la Liste des supports remise au Souscripteur ou sont communiqués dans les caractéristiques principales ou dans le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) de ces supports.

d) Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un support en unités de compte proposé par Cardif ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible,

Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant.

Pour les Souscripteurs ayant des versements réguliers en cours sur un support en unités de compte à la date de fermeture à la souscription de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

e) Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue sans frais un support en unités de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles des parts de SCI ou de SCPI) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si Cardif en fait la demande et y est autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Cardif pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du Code des assurances.

f) Supports en unités de compte proposés

Les supports en unités de compte proposés sont décrits dans la Liste des supports remise au Souscripteur.

Cardif se réserve la possibilité d'ajouter ou de retirer un ou plusieurs supports en unités de compte de cette liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le(s) support(s) en unités de compte. Pour les Souscripteurs ayant des versements réguliers en cours sur le(s) support(s) en unités de compte à la date du retrait, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la signature de la partie détachable du Projet de contrat valant note d'information.

Le montant versé sur chaque support en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations doit être de 10000 € minimum.

Les supports en unités de compte correspondant à des actions ou à des obligations ne sont pas accessibles dans le cadre de la Gestion déléguée.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte choisis sont remis au Souscripteur lors de la souscription ou, le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise de l'un ou l'autre de ces documents, le Souscripteur pourra se les procurer :

- soit en les demandant par écrit à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex,
- soit en consultant le site internet de la société de gestion ou celui de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/cgpi>
- soit, pour les Organismes de Placement Collectif de droit français, en consultant le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org.

ARTICLE 8.

Arbitrage dans le cadre d'un mode de gestion

Le Souscripteur peut effectuer des arbitrages uniquement dans le cadre de la gestion libre.

8.1 Généralités

En Gestion libre, le Souscripteur peut effectuer à tout moment un arbitrage et ainsi modifier la répartition de la valeur de rachat de son contrat entre les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et les différents supports en unités de compte du contrat ou entre les supports en unités de compte du contrat.

Le Souscripteur doit transmettre sa demande auprès de son interlocuteur habituel à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet.

À cet effet, le Souscripteur choisit :

- les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et/ou le(s) support(s) en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- les fonds en euros (Fonds général et autres fonds en euros proposés) et/ou le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage.

Un avenant d'arbitrage récapitulatif est adressé au Souscripteur par Cardif après chaque demande d'arbitrage.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créances ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable du créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

8.2 Limitation des arbitrages

Cardif Assurance Vie peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant de chaque fonds en euros, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié sur le site de la Banque de France est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre desdits fonds en euros. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Souscripteurs restant dans les fonds en euros contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.

Cardif peut également limiter la quote-part affectée à l'ensemble des fonds en euros à 30 % maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier Taux moyen des Emprunts d'État français publié est inférieur à 0,70 %.

Si cette limite de 30 % devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements,
- interdire les arbitrages entrants sur les fonds en euros.

En cas d'arbitrage entrant ou sortant d'un fonds en euros ou autre que le Fonds général, le Souscripteur doit respecter les conditions de répartition liées à la détention de ce Fonds euros telle que précisées dans les Dispositions spéciales de ce même fonds.

Limitations spécifiques aux supports en unités de compte :

- les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.
- les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs et/ou d'autres FIA, et/ou à des actions de sociétés commerciales non cotées doivent respecter les limites prévues à l'article R.131-1 II 2° du Code des assurances.
- les arbitrages entrants ou sortants sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) doivent respecter les conditions indiquées dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports.

8.3 Frais

Dans le cadre de la Gestion libre ou d'un changement de mode de gestion/d'orientation de gestion au sein d'un même mode de gestion, les frais d'arbitrage sont de 1 % maximum.

De plus, quel que soit le mode de gestion, des frais propres aux supports en unités de compte peuvent s'ajouter aux frais du contrat :

- dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant affecté à des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière, des frais sur opération financières peuvent être prélevés sur les montants arbitrés. Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières, etc ...

	Frais sur opération financière
Gestion libre	0,30 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion profilée Vie	
Gestion déléguée	0,30 % maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion sous mandat	Des frais sur opérations financières peuvent être prélevés par les prestataires de services d'investissement. Ils ne pourront pas excéder 2,50 % des montants arbitrés.

Ces frais sur opération financière sont spécifiés dans la Liste des supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

■ dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant, d'autres frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de souscription ou de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre Courtier en assurance.

■ en cas d'arbitrage sortant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement, la valeur de rachat affecté au support en unités de compte SCPI a valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI.

Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors de la demande d'arbitrage.

8.4 Prise d'effet des arbitrages

L'Assureur a investi la part des versements affectée à des supports en unités de compte sur un support monétaire d'attente pendant le délai de renonciation, aucun arbitrage ne pourra être effectué sur le contrat pendant cette période.

Chaque arbitrage prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.

Arbitrages sortants

Pour le montant arbitré sortant d'un ou plusieurs fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

Arbitrages entrants

Pour le montant arbitré, net de frais d'arbitrage, entrant sur un ou plusieurs fonds en euros, la capitalisation commence le lendemain de la date d'effet de l'arbitrage.

Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net de frais d'arbitrage, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

ARTICLE 9.

Services financiers proposés dans le cadre de la Gestion libre

Le Souscripteur peut demander, à la souscription ou à une date ultérieure, la mise en place de services financiers sous réserve qu'aucune opération de versements réguliers, rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou ne soit déjà en cours et que le contrat ne fasse pas l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance au sens de l'article 1336 du Code Civil.

Ces services consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmés périodiquement.

Ils sont accessibles uniquement dans le cadre de l'option Gestion libre. Sauf pour le service répartition constante, il est possible de combiner plusieurs services financiers. Toutefois, les services « Stop-loss relatif » et « Stop-loss absolu » sont exclusifs l'un de l'autre.

Par dérogation à l'article 8.3 du Projet de contrat valant note d'information, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre des services financiers. Seuls les frais liés aux supports en unités de compte s'appliquent le cas échéant.

9.1 Dispositions communes

La date de prise d'effet de ces services diffère selon le type de demande. Si la mise en place du service est demandée à la souscription ou au cours des 30 premiers jours, cette date est la date d'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de la souscription. Si le service est demandé en cours de vie du contrat, cette date est le jour ouvré pour l'Assureur qui suit la réception de la demande écrite par l'Assureur.

Un support de départ est un support à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

Un support d'arrivée est un support vers lequel est réinvestie la part de la valeur de rachat du(des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne exclusivement.

La plus ou moins-value latente, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support à la date du calcul,
- d'autre part, la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si le service est choisi à la souscription, ou la part de la valeur de rachat affectée à ce support à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs, si le service est choisi ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion automatique.

Le seuil de déclenchement du service est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le Souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Les supports concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas être des fonds en euros autre que le Fonds général, ni des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt), à des parts ou actions de fonds de fonds alternatifs ou d'autres FIA, à des actions de sociétés commerciales non cotées ou à des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière (autre que les actions) ou ayant une période de commercialisation limitée. Cardif se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

Le calcul de la plus ou moins-value latente est réalisé à partir de la dernière valeur liquidative connue par Cardif.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quel que soit le service financier choisi, le Souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant si la demande parvient chez Cardif avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire), pour les services financiers dont la périodicité n'est pas quotidienne,
- le deuxième jour ouvré qui suit pour les services financiers dont la périodicité est quotidienne.

En cas de cumul du service « Arbitrage progressif » avec les services « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu/relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre du service « Arbitrage progressif » doivent obligatoirement être différents de ceux

choisis dans le cadre des services « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu/relatif ».

Cardif peut suspendre les services financiers en fonction de l'évolution des marchés, selon les conditions définies à l'article 8.2 du Projet de contrat valant note d'information.

9.2 Arbitrage progressif

Ce service permet au Souscripteur de transférer régulièrement et automatiquement tout ou partie de la valeur de rachat investie sur un ou plusieurs supports de départ vers un ou plusieurs supports d'arrivée.

Le montant arbitré est défini librement par le Souscripteur, avec un minimum de 300 € par support. Le montant global à arbitrer dans la durée doit être supérieur ou égal à 4500 €.

Le Souscripteur choisit le Fonds général ou les supports en unités de compte à désinvestir ainsi que le montant à arbitrer correspondant à chaque support, la durée de réalisation du service.

Il choisit également le Fonds général ou les supports en unités de compte à réinvestir, ainsi que le pourcentage de l'allocation.

La périodicité de cet arbitrage est mensuelle.

Chaque opération se situe le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation de chaque mois (ces jours devant être des jours ouvrés pour Cardif), après un différé initial d'un mois.

Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée en fonction de l'allocation définie. Lorsque le solde sur le support arbitré est inférieur au montant à arbitrer choisi par le Souscripteur (le montant minimum pouvant être choisi est de 300 €), un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin aux prochains arbitrages programmés sur ce support. Les supports de départ comme d'arrivée doivent être différents d'un service financier à l'heure où le service financier « Arbitrage progressif » est choisi avec « Optimisation des plus-values » ou « Stop loss absolu/relatif ».

9.3 Optimisation des plus-values

Ce service permet au Souscripteur d'arbitrer automatiquement les plus-values d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds général ou vers un ou plusieurs supports en unités de compte.

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports en unités de compte de départ et un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée et/ou le Fonds général.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %. Le montant arbitré correspond à la plus-value latente au titre du support de départ.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

9.4 Stop loss relatif

Le Souscripteur choisit un ou plusieurs supports en unités de compte de départ et le Fonds général ou un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % minimum puis par tranche de 1 %.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat affectée à ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place du service s'il est postérieur, diminuée d'un pourcentage librement défini par le Souscripteur.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la valeur de rachat acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ; la valeur la plus élevée de la part de la valeur de rachat sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

9.5 Stop loss absolu

Le Souscripteur choisit un support ou plusieurs supports en unités de compte de départ et le Fonds général ou un ou plusieurs supports en unités de compte d'arrivée, éventuellement plusieurs fois à partir de supports de départ différents.

Le montant minimum de chaque support en unités de compte de départ est de 3000 €.

Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 5 % au minimum puis par tranche de 1 %.

Chaque jour, sous réserve qu'il soit ouvré chez Cardif, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la part de la valeur de rachat affectée au support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence diminuée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de la valeur de rachat acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant en cas de réinvestissement sur le support de départ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

9.6 Répartition constante

Ce service consiste en des opérations d'arbitrage programmées ayant pour effet de rétablir automatiquement l'allocation définie librement à la souscription ou à la date de mise en place du service financier.

Les arbitrages sont calculés le dernier jour ouvré de chaque mois et effectués le deuxième ou le troisième jour ouvré qui suit, à compter de la date d'effet de la souscription.

En l'absence de demande explicite d'interruption de ce service, celui-ci reste opérant quelle que soit l'opération demandée.

Ce service ne peut être choisi avec d'autres services.

ARTICLE 10.

Avance

Une avance peut être consentie sur le contrat sous réserve de l'accord du créancier nanti ou du créancier délégataire. Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance. Les conditions des avances sont fournies au Souscripteur sur simple demande auprès de Cardif. Les rachats partiels et les rachats partiels programmés, ainsi que les services financiers, ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'à complet remboursement de celle-ci intérêts de l'avance compris.

ARTICLE 11.

Rachat

Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du rachat.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif, tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la personne qui vient au remboursement dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un

établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Les rachats partiels et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés pour les souscriptions faisant l'objet d'une avance en cours, et ce jusqu'à complet remboursement de celle-ci (principale et intérêts).

En cas de rachat partiel et rachats partiels programmés affectant un fonds en euros autre que le Fonds général, le Souscripteur doit respecter les conditions de répartition liées à la détention de ce fonds telles que précisées dans les Dispositions spéciales dudit fonds.

11.1 Rachat partiel ou total

Le Souscripteur peut demander à tout moment le rachat partiel ou total de son contrat en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet.

Pour les contrats faisant l'objet d'un nantissement de créance ou d'une délégation au sens de l'article 1336 du Code civil, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Le règlement du montant racheté sera adressé au Souscripteur dans un délai maximal de 2 mois suivant réception de la demande par Cardif, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Lorsqu'une demande de rachat partiel a pour effet de ramener la part de la valeur de rachat à un montant inférieur à 10000 € dans le cadre de la Gestion déléguée et à 250000 € dans le cadre de la Gestion sous Mandat, Cardif peut demander au Souscripteur d'opter pour la Gestion libre, selon la procédure décrite à l'article 6.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

11.2 Rachats partiels programmés

Le Souscripteur peut mettre en place, sur instruction écrite, des rachats partiels programmés, selon une périodicité, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, en date d'effet du 24 du dernier mois de chaque période pour paiement en début de mois suivant.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé selon la périodicité choisie: 100 € par mois, 300 € par trimestre, 600 € par semestre et 1200 € par an.

La date du premier rachat doit obligatoirement être postérieure au terme du délai de renonciation. Les rachats partiels programmés sont mis en place pour une durée comprise entre 1 et 10 ans au choix du Souscripteur, ou à défaut 10 ans.

Le Souscripteur peut, à tout moment et sans aucun frais, modifier le montant et/ou la périodicité des rachats ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre). Il devra en aviser Cardif en complétant le formulaire d'opérations prévu à cet effet. La modification prendra effet le mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés doit parvenir à Cardif avant le 15 du mois pour une prise d'effet le 24 du mois en cours et pour un paiement en début de mois suivant. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 24 du mois suivant.

Les rachats partiels programmés cessent dès la fin du mois de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

11.3 Limitation des rachats

Les demandes de rachats partiels portant sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity) ou de dette privée (Private Debt) peuvent être soumises à des conditions indiquées dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports.

Dans tous les cas, les rachats partiels effectués au prorata des supports investis et les rachats totaux ne peuvent pas être refusés par l'Assureur (en dehors de l'application des articles L.131-4 et R.131-8 et suivants du Code des assurances).

11.4 Frais de sortie

	Frais sur opération financière*
Gestion libre	0,30 %** maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion profilée Vie	
Gestion déléguée	0,30 %** maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte adossés à un actif susceptible de supporter des frais sur opération financière
Gestion sous mandat	Des frais sur opérations financières peuvent être prélevés par les prestataires de services d'investissement. Ils ne pourront pas excéder 2,50 % des montants désinvestis.

* Les frais sur opération financière comprennent notamment les frais de courtage, les frais de bourse, la taxe sur les transactions financières, ...

** Ces frais sont prélevés pour tenir compte des frais sur opération financière pour ces actifs. Ils ne peuvent plus être prélevés au-delà de 10 ans de la date d'effet du contrat.

En cas de rachat partiel ou total dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté au support en unités de compte SCPI, la valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI. Au-delà du 10^e anniversaire du contrat, ces pénalités ne pourront plus être prélevées conformément à l'article R.132-5-3 du Code des assurances.

Si le rachat entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte constitué de catégories d'OPC principalement investis en actifs non cotés, l'Assureur peut prélever des indemnités de 20 % maximum des montants désinvestis de ces supports conformément aux dispositions de l'article R.132-5-3 du Code des assurances.

Pour chaque support en unités de compte concerné, le niveau de ces indemnités ainsi que toutes les périodes connues où l'unité de compte peut faire l'objet de rachat sans être diminuée de ces indemnités, figurent sur le site internet de l'Assureur, dans les Dispositions spéciales des supports et dans l'Information annuelle établie et communiquée par l'Assureur.

Des frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support en unités de compte. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès de votre courtier en assurance.

11.5 Prise d'effet d'un rachat

Chaque rachat prend effet le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.

Pour le montant racheté sur les fonds en euros, la capitalisation cesse à la date d'effet du rachat.

Pour chaque support en unités de compte concerné, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du rachat.

11.6 Pièces nécessaires aux rachats

Le rachat nécessite que le Souscripteur fournisse les pièces suivantes :

- une copie recto/verso de tout document officiel d'identité établi par une autorité compétente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité ou l'original d'un extrait d'acte de naissance,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- pour les non-résidents, un justificatif de résidence fiscale (photocopie de la déclaration d'impôt du pays de résidence) ou une attestation sur l'honneur,
- éventuellement, un acte de main levée en cas de nantissement ou autre sûreté grevant le contrat.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux, une auto-certification FATCA/AEOI notamment).

ARTICLE 12.

Transformation en rente viagère immédiate

À compter du 4^e anniversaire du contrat, le Souscripteur peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente, à condition d'être âgé de moins de 80 ans au moment de la transformation.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation.

Les frais de service de la rente sont au maximum de 2,75 % de chaque montant brut de rente versé.

Les modalités de transformation font l'objet d'une information au Souscripteur lors de sa demande auprès de Cardif.

ARTICLE 13.

Terme du contrat

Au terme du contrat et sur demande écrite du Souscripteur 2 mois avant le terme, Cardif lui verse la valeur de rachat au terme calculée à cette date et diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du Souscripteur et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

À défaut, le contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties.

En cas de demande de versement de la valeur de rachat au terme du contrat, le Souscripteur devra fournir les pièces décrites à l'article 11.6 du Projet de contrat valant note d'information.

ARTICLE 14.

Modalités de règlement du capital

Le règlement du capital est effectué après réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement :

- en cas de rachat, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'effet de cette demande,
- au terme du contrat, dans un délai maximum de 1 mois.

La production de ces pièces incombe à la personne qui vient au remboursement.

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de la personne qui vient au remboursement et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Cardif se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire à la constitution du dossier (des justificatifs fiscaux, une auto-certification FATCA/AEOI notamment).

Les demandes de règlement du capital doivent être adressées à Cardif à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif tout paiement devant être effectué par Cardif interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la personne qui vient au remboursement dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ou membre de l'espace unique de paiement (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Pièces à produire afin de bénéficier du régime de droit commun (régime fiscal du nominatif):

La personne qui vient au remboursement est le Souscripteur:

- photocopie de justificatif d'identité (carte d'identité en cours de validité, passeport en cours de validité, carte de séjour).
- photocopie de justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition).

La personne qui vient au remboursement n'est pas le Souscripteur, deux cas sont à distinguer:

- la donation du contrat entre vifs
 - photocopie de justificatif d'identité (carte d'identité en cours de validité, passeport en cours de validité, carte de séjour),
 - photocopie de justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition),
 - photocopie de l'acte notarié de donation, de l'acte sous seing privé de donation dûment enregistré ou de la déclaration de don manuel effectuée par le donataire à l'administration fiscale.
- la transmission suite à décès
 - photocopie de justificatif d'identité (carte d'identité en cours de validité, passeport en cours de validité, carte de séjour),
 - photocopie de justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition),
 - photocopie de la déclaration de succession ayant été déposée auprès de l'administration fiscale.

SPECIMEN

ARTICLE 15.

Tableaux des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- en euros pour la part du versement initial net de frais affectée au Fonds général,
- en euros pour la part du versement initial, net de frais sur versement, affectée aux autres fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte.

Des frais supportés par les supports en unités de compte peuvent également être prélevés. Ces frais sont indiqués dans les articles 5.3, 8.3 et 11.4 du Projet de contrat valant note d'information et/ou dans la Liste des supports, dans les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) des supports en unités de compte.

Si la Gestion libre est choisie

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Frais sur opérations financières sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Part affectée au Fonds général : **20,00 %**,

Part affectée aux autres fonds en euros : **20,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais sur opération financière (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **20,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte correspondant à des parts de SCPI (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **20,00 %**,

Part affectée à un autre support en unité de compte correspondant à des parts de SCI non gérées par Cardif (ci-après nommées « Unités de compte C ») : **10,00 %**,

Part affectée à un support en unité de compte correspondant à des OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L221-32-2 du Code monétaire et financier (ci-après nommées « Unités de compte D ») : **20,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur le Fonds général : **0,70 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les autres fonds en euros : **3,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **1,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte C : **2,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte D : **1,00 %**,

Frais de sortie sur les supports en Unités de compte B : **3,00 %** les 3 premières années, 0,00 % au-delà de 3 ans,

Frais de sortie sur les supports en Unités de compte D : **20,00 %**,

Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **484,75 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte B : **486,25 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte C : **243,13 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte D : **243,13 €**

	Versements	Cumul des versements brut (de) moins depuis la souscription	Part affectée au Fonds général	Part affectée aux autres Fonds en Euros	Part affectée aux supports en unités de compte			
			Valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾		Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾			
			Unités de compte A	Unités de compte B	Unités de compte C	Unités de compte D		
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	48 625,00 € ⁽²⁾	48 625,00 € ⁽⁴⁾	100,0000 ⁽⁶⁾	100,0000 ⁽⁹⁾	100,0000 ⁽¹²⁾	100,0000 ⁽¹⁵⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	48 284,78 €	47 166,91 €	98,7034 ⁽⁷⁾	96,0304 ⁽¹⁰⁾	98,8005 ⁽¹³⁾	79,2003 ⁽¹⁶⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 946,79 €	45 751,90 €	97,7164	95,0701	97,6149	78,4083
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 611,16 €	44 379,34 €	96,7392	97,0303	96,4435	77,6242
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	47 277,73 €	43 047,36 €	95,7713	96,0595	95,2856	76,8476
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 946,94 €	41 756,52 €	94,8141	95,0994	94,1427	76,0795
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 618,31 €	40 503,83 €	93,8659	94,1484	93,0130	75,3187
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	46 291,98 €	39 288,71 €	92,9273	93,2069	91,8968	74,5655
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	45 967,79 € ⁽³⁾	38 109,52 € ⁽⁵⁾	91,9975 ⁽⁸⁾	92,2744 ⁽¹¹⁾	90,7936 ⁽¹⁴⁾	73,8195 ⁽¹⁷⁾

(1) Les valeurs de rachat minimales du contrat correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros. Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription au titre des engagements exprimés en nombres de parts d'unités de compte.

(2) A la date d'effet du versement à la souscription, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements libellés en euros (48 625 euros) correspond à la part du versement initial affectée au Fonds général (20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros), nette de frais sur versements (au taux de 2,75%), soit : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) = 48\,625,00 \text{ €}$

(3) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général est diminuée des frais de gestion administrative annuels maximum (au taux annuel de 0,70%). Ainsi au 8^e anniversaire du contrat, la valeur de rachat affectée au Fonds général correspond à : 20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros, nette de frais sur versements (au taux de 2,75%), diminuée chaque année des frais de gestion administrative annuels maximum soit : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 0,7\%)^{\frac{360}{365}}$ = 45 967,79 €

(4) A la date d'effet du versement à la souscription, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements libellés en euros (48 625 euros) correspond à la part du versement initial affectée aux autres fonds en euros (20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros), nette de frais sur versements (au taux de 2,75%), soit : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) = 48\,625,00 \text{ €}$

(5) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée aux autres fonds euros est diminuée des frais de gestion administrative annuels maximum (au taux annuel de 3,00%). Ainsi au 8^e anniversaire du contrat, la valeur de rachat affectée aux autres fonds euros correspond à : 20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros, nette de frais sur versements (au taux de 2,75%), diminuée chaque année des frais de gestion administrative annuels maximum soit : $20\% \times 250\,000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 3\%)^{\frac{360}{365}}$ = 38 109,52 €

- (6) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75% et des frais sur opérations financières de 0,30%, soit 48 475 euros, par la valeur de l'unité de compte (484,75 euros) : $20,00\% \times 250\ 000\ € \times (1 - 2,75\% - 0,30\%) / 484,75\ € = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)
- (7) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais sur opérations financières. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,7034 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et des frais sur opérations financières de 0,30% : $98,7034\ \text{unités de compte} = 100 \times (1 - 0,30\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% \frac{365}{\text{nbj}_i})$
- (8) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (91,9975 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et diminué des frais sur opérations financières de 0,30% : $91,9975\ \text{unités de compte} = 100 \times (1 - 0,30\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% \frac{365}{\text{nbj}_i})$
- (9) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (20% du versement initial de 250 000 euros, soit 50 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 48 625 euros, par la valeur de l'unité de compte (486,25 euros) : $20,00\% \times 250\ 000\ € \times (1 - 2,75\%) / 486,25\ € = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)
- (10) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (3,00% pendant 3 ans puis 0%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (96,0304 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et des frais de sortie de 3,00% : $96,0304\ \text{unités de compte} = 100 \times (1 - 3,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% \frac{365}{\text{nbj}_i})$
- (11) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (92,2744 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an : $92,2744\ \text{unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% \frac{365}{\text{nbj}_i})$
- (12) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte C (10% du versement initial de 250 000 euros, soit 25 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 24 313 euros, par la valeur de l'unité de compte (243,13 euros) : $10,00\% \times 250\ 000\ € \times (1 - 2,75\%) / 243,13\ € = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)
- (13) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,8005 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,20% par an : $98,8005\ \text{unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1,2\% \frac{365}{\text{nbj}_i})$
- (14) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (90,7936 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,20% par an : $90,7936\ \text{unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1,2\% \frac{365}{\text{nbj}_i})$
- (15) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte D (10% du versement initial de 250 000 euros, soit 25 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 24 313 euros, par la valeur de l'unité de compte (243,13 euros) : $10,00\% \times 250\ 000\ € \times (1 - 2,75\%) / 243,13\ € = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)
- (16) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (20,00%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (79,2003 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et des frais de sortie de 20,00% : $79,2003\ \text{unités de compte} = 100 \times (1 - 20,00\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% \frac{365}{\text{nbj}_i})$
- (17) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (20,00%). Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (73,8195 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an et des frais de sortie de 20,00% : $73,8195\ \text{unités de compte} = 100 \times (1 - 20,00\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% \frac{365}{\text{nbj}_i})$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

nbj_m : nombre de jours dans le i^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

nbj_a : nombre de jours dans l'année du i^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Si la Gestion déléguée est choisie

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Frais sur opérations financières sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Part affectée à un support en unité de compte adossé à un actif comportant des frais sur opération financière (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **50,00 %**,

Part affectée à un autre support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte B ») : **50,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte B : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte B : **1,00 %**,

Frais de sortie sur les supports en unités de compte adossés à un actif comportant des frais sur opération financière : **0,30 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **1 211,88 €**,

Valeur liquidative des Unités de compte B : **1 215,63 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte	
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾	
			Unités de compte A	Unités de compte B
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾	100,0000 ⁽⁵⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	97,7068 ⁽³⁾	98,0008 ⁽⁶⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,7527	96,0408
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,8376	94,1200
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	91,9600	92,2367
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	90,1217	90,3928
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	88,3192	88,5850
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,5528	86,8133
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	84,8210 ⁽⁴⁾	85,0762 ⁽⁷⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (50% du versement initial de 250 000 euros, soit 125 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75% et des frais sur opérations financières de 0,30%, soit 121 188 euros, par la valeur de l'unité de compte (1 211,88 euros) : $50,00\% \times 250\ 000 \text{ €} \times (1 - 2,75\% - 0,30\%) / 1\ 211,88 \text{ €} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais sur opérations financières (0,30%). Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (97,7068 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an et des frais sur opérations financières de 0,30% : $97,7068 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,30\%) \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% - 1\%)^{\frac{nbj_i}{360}}$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (84,8210 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an et des frais sur opérations financières de 0,30% : $84,8210 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 0,30\%) \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% - 1\%)^{\frac{nbj_i}{360}}$

(5) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (50% du versement initial de 250 000 euros, soit 125 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 121 563 euros, par la valeur de l'unité de compte (1 215,63 euros) : $50,00\% \times 250\ 000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) / 1\ 215,63 \text{ €} = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(6) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,0008 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an : $98,0008 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} (1 - 1\% - 1\%)^{\frac{nbj_i}{360}}$

(7) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (85,0762 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an : $85,0762 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} (1 - 1\% - 1\%)^{\frac{nbj_i}{360}}$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

nbj_i : nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

nbj_a : nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Si la Gestion Profilée Vie a été choisie :

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Part affectée à un support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **100,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **2 431,25 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
			Unités de compte A
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	99,0004 ⁽³⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	98,0104
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	97,0303
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	96,0595
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	95,0994
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	94,1484
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	93,2069
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	92,2744 ⁽⁴⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de souscription.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (100% du versement initial de 250 000 euros, soit 250 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 243 125 euros, par la valeur de l'unité de compte (2 431,25 euros) : $100,00\% \times 250\ 000\ € \times (1 - 2,75\%) / 2\ 431,25\ € = 100$ unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (99,0004 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an : $99,0004\ \text{unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} \left[\frac{1 \times 12}{(1-1\%)^{\frac{365}{nbj_i}}} \right]$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^e anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (92,2744 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an : $92,2744\ \text{unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} \left[\frac{8 \times 12}{(1-1\%)^{\frac{365}{nbj_i}}} \right]$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

nbj_m : nombre de jours dans le $i^{\text{ème}}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

nbj_a : nombre de jours dans l'année du $i^{\text{ème}}$ mois (365 jours pour une année, 366 jours pour une année bissextile, 366 sinon)

SPECIMEN

Si la Gestion sous mandat a été choisie :

Durant les 8 premières années du contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **250 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,75 %**,

Part affectée à un support en unité de compte (ci-après nommées « Unités de compte A ») : **100,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Frais de gestion annuels liés à la convention de gestion sur les supports en Unités de compte A : **1,00 %**,

Valeur liquidative des Unités de compte A : **2 431,25 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis la souscription	Part affectée aux supports en unités de compte
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽¹⁾
			Unités de compte A
Date d'effet du versement à la souscription	250 000,00 €	250 000,00 €	100,0000 ⁽²⁾
Date d'effet + 1 an	0,00 €	250 000,00 €	98,0008 ⁽³⁾
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	250 000,00 €	96,0408
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	250 000,00 €	94,1200
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	250 000,00 €	92,2367
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	250 000,00 €	90,3928
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	250 000,00 €	88,5850
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	250 000,00 €	86,8133
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	250 000,00 €	85,0762 ⁽⁴⁾

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du contrat, exprimées en euros, déterminables à la date de rachat.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (100% du versement initial de 250 000 euros, soit 250 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,75%, soit 243 125 euros, par la valeur de l'unité de compte (2 431,25 euros) : $100,00\% \times 250 000 \text{ €} \times (1 - 2,75\%) / 2 431,25 \text{ €} = 100 \text{ unités de compte}$ (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1^{er} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (98,0008 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an : $98,0008 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1 \times 12} [(1 - 1\% - 1\%)]$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8^{ème} anniversaire du contrat, le nombre d'unités de compte restantes (85,0762 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00% par an, des frais de gestion liés à la convention de gestion au taux de 1,00% par an : $85,0762 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8 \times 12} [(1 - 1\% - 1\%)]$

Avec :

$$\prod_{i=1}^n [x_i] = x_1 * x_2 * \dots * x_n$$

nbjm_i : nombre de jours dans le j^{ème} mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

nbja_i : nombre de jours dans l'année du j^{ème} mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Quel que soit le mode de gestion retenu :

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte en euros à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans les tableaux ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, arbitrages programmés au sein d'un service financier, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombre d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant à l'affectation par Cardif aux souscriptions de tout ou partie des revenus distribués par les actifs. Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à la souscription, des frais sur versements et sur opérations financières prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur.

ARTICLE 16.

Fiscalité

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} mars 2025 en France métropolitaine et dans les DOM applicables aux résidents fiscaux français :

16.1 Prélèvements sociaux (pour les personnes physiques uniquement)

16.1.1. Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en euros, Fonds général et autres fonds en euros, sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} mars 2025) dès leur inscription en compte et lors du rachat (partiel ou total) ou de la transformation en rente pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (partiel ou total), ou de la transformation en rente.

16.1.2. Régularisation en cas de rachat ou de transformation en rente

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du contrat au jour du rachat ou de la transformation en rente, la valeur des versements effectués et celle des produits attachés aux droits exprimés en euros ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur lesdits produits. Si le solde est positif, le Souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat ou à la transformation en rente, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur les fonds en euros du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat ou de la transformation en rente. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

16.1.3. Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

16.2 Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat (partiel ou total), les produits générés par le contrat sont imposables. Le traitement fiscal s'effectue en deux étapes :

16.2.1. Première étape: le prélèvement forfaitaire non libérateur (PFNL)

Le Souscripteur est soumis au Prélèvement Forfaitaire non libérateur (PFNL) lors du rachat au taux de 12,8 % pour un rachat avant 8 ans et de 7,5 % après 8 ans. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur quel que soit le régime d'imposition choisi et quel que soit le montant des versements réalisés.

Ce prélèvement n'est pas libérateur de l'impôt sur le revenu mais sera imputable sur l'impôt dû lors de l'imposition définitive l'année suivante selon les modalités décrites à l'article 16.2.2.

Toutefois, les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement. Cette demande doit être réalisée auprès de l'Assureur au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

16.2.2. Deuxième étape: l'imposition définitive

L'année suivant le rachat, les produits rachetés correspondants sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option expresse, irrévocable et globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le PFNL opéré à la source est imputable sur l'impôt dû. Cette imposition définitive est déterminée au vu des éléments contenus dans la déclaration de revenus.

Si le prélèvement effectué par l'assureur excède le montant de l'impôt dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

a) Prélèvement Forfaitaire Unique

- Pour les rachats effectués avant 8 ans, les produits sont taxés au taux de 12,8 %.
- Pour les rachats effectués après 8 ans, le taux d'imposition varie en fonction du montant total des versements effectués sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu. Ce montant total des versements effectués s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date de souscription, et déduction faite des versements contenus dans les rachats déjà effectués au 31 décembre de l'année précédant le rachat.
- Si le total des versements, net des versements rachetés, effectués depuis la souscription est inférieur ou égal à 150 000 €, les produits sont soumis à un taux de 7,5 %.
- Si le total des versements, net de versements rachetés, effectués depuis la souscription est supérieur à 150 000 €, les produits sont soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits qui correspond à la part des produits attachés à un montant de versements, net de versements rachetés, de 150 000 € bénéficie d'un taux de 7,5 %.

b) Option pour le barème de l'impôt sur le Revenu

Sur option, le Souscripteur peut choisir le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci est expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. Conformément à l'article 16.2.1, pour ces produits, l'Assureur aura procédé au prélèvement forfaitaire obligatoire non libérateur lors du rachat. Le contribuable opte pour le barème de l'impôt sur le revenu.

16.3. Taux d'imposition applicables

L'ancienneté du contrat s'apprécie à partir de la date d'effet du premier versement.

Les taux d'imposition ci-dessous s'appliquent, en cas de rachat, à la part des produits contenus dans le rachat.

Ancienneté du contrat	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est inférieur ou égal à 150 000 €	Si le cumul des versements au 31/12/N-1 (net de l'éventuelle part rachetée) est supérieur à 150 000 €
Avant 8 ans	12,8 % ⁽¹⁾	
Plus de 8 ans	7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾	Fraction taxée à : 7,5 % ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
		Solde taxé à : 12,8 % ⁽²⁾⁽³⁾

(1) L'assureur prélève 12,8 % par un prélèvement forfaitaire non libérateur.

(2) Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation personnelle du Souscripteur (cf. Paragraphe 16.2.4).

(3) L'assureur prélève 7,5 % par un prélèvement non libérateur.

(4) La fraction taxée à 7,5 % correspond au rapport :

- montant des produits x (150 000 – cumul des versements effectués avant le 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1),
- sur cumul des versements effectués à compter du 27/09/2017, net de la part rachetée au 31/12/N-1.

Le solde des produits est taxé à 12,8 % par l'Administration fiscale (l'assureur ayant déjà prélevé 7,5 %) par un prélèvement forfaitaire non libérateur sur la totalité des produits contenus dans le rachat.

31/12/N-1 : 31 décembre de l'année précédant le rachat.

16.2.4. Abattement

En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4600 € pour une personne seule et de 9200 € pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

L'abattement de 4600 € et 9200 € s'appliquent en priorité :

- aux produits attachés aux versements effectués avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5 % ;
- enfin, aux produits attachés aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8 %.

16.2.5. Exonération d'impôt sur le Revenu (IR) dans certains cas de rachat

Les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu en cas de rachat résultant, pour le Souscripteur ou son conjoint ou partenaire de PACS :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie,
- ou de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Dans ces cas, l'Assureur ne procède pas au prélèvement forfaitaire non libératoire.

16.3 Fiscalité en cas de sortie en rente (pour les personnes physiques)

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} mars 2025) pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

16.4 Droits de succession

En cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du contrat au jour du décès entre dans l'actif successoral et est alors assujettie aux droits de succession.

16.5 Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La fraction immobilière de certaines unités de compte proposées au sein du contrat doit être prise en compte dans le patrimoine immobilier assujetti à l'IFI.

Cette fraction s'apprécie dans les conditions prévues aux articles 965 et 972 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 17.

Prescription

Conformément à l'article 2224 du Code civil « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} mars 2025 :

- « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* » ;
- « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...). Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure* » ;
- « *L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets*

jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;

- « *Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée* ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} mars 2025 :

- « *La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.*
- *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*
- *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties viennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois*
- *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».*

ARTICLE 18.

Réclamations

L'Assureur met tout en œuvre pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'assuré en sera dûment informé.

Pour effectuer une réclamation, le souscripteur peut s'adresser à l'Assureur.

- Par courrier :
BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Epargne
TSA 60004
92729 NANTERRE CEDEX

- Par téléphone :
du lundi au vendredi de 8h45 à 17h30
au : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En l'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation par l'assureur, vous avez également la possibilité de saisir sans délai la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes:

- Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet:
www.mediation-assurance.org
- Par voie postale à l'adresse suivante:
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de l'assureur. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

ARTICLE 19. Information annuelle du Souscripteur

Conformément à l'article L.132-22 du Code des assurances, Cardif s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur un relevé d'informations. Le Souscripteur doit signaler à Cardif tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

ARTICLE 20. Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Souscripteur des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires:

a) Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Souscripteur pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de:

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s);
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure

de connaissance des clients (KYC) (pour identifier le Souscripteur, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil);

- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal;
- enregistrer les opérations à des fins comptables;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable;
- détecter et prévenir la corruption;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b) Pour exécuter tout contrat auquel le Souscripteur est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Souscripteur pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec le Souscripteur, notamment afin de:

- définir le score de risque d'assurance du Souscripteur et déterminer une tarification associée;
- évaluer si l'Assureur peut proposer au Souscripteur un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix);
- assister le Souscripteur en particulier en répondant à ses demandes;
- fournir au Souscripteur ou aux clients professionnels des produits et des services;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c) Pour servir ses intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel du Souscripteur, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes:

- gestion des risques:
 - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique;
 - gérer, prévenir et détecter les fraudes;
 - contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles;
 - procéder à un recouvrement;
 - faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges;
 - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux;
- personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers le Souscripteur pour:
 - améliorer la qualité des produits ou services;
 - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil du Souscripteur;
 - déduire les préférences et les besoins du Souscripteur pour lui présenter une offre commerciale personnalisée; Cette personnalisation peut être obtenue grâce à:
 - la segmentation des prospects et clients de l'Assureur;
 - l'analyse des habitudes et préférences du Souscripteur sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.);
 - le partage des données du Souscripteur avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si le Souscripteur est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation;
 - la correspondance entre les produits ou services dont le Souscripteur bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin du Souscripteur de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants);
 - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.

- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ);
 - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins du Souscripteur;
 - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil du Souscripteur;
 - créer de nouvelles offres;
 - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès;
 - améliorer la gestion de la sécurité;
 - améliorer la gestion du risque et de la conformité;
 - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes;
 - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes);
 - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- plus généralement :
 - informer le Souscripteur au sujet des produits et services de l'Assureur;
 - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas;
 - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles;
 - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction;
 - améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel);
 - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du Souscripteur sont préservés.

Les données à caractère personnel du Souscripteur peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Souscripteur dispose des droits suivants :

- **droit d'accès :** le Souscripteur peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci;
- **droit de rectification :** s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Souscripteur peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence;
- **droit à l'effacement :** le Souscripteur peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi;
- **droit à la limitation :** le Souscripteur peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel;
- **droit d'opposition :** le Souscripteur peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **Le Souscripteur bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection;**
- **droit de retirer son consentement :** lorsque le Souscripteur a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment;
- **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, le Souscripteur peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers;
- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel du Souscripteur, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, le Souscripteur doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port,
92728 Nanterre Cedex- France;
ou data.protection@cardif.com

Le Souscripteur doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si le Souscripteur souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Souscripteur, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

ARTICLE 21 Preuve

Conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code civil, les parties ont la possibilité de signer entre eux une convention de preuve dont l'objet est d'organiser entre les parties la façon dont d'éventuels conflits portant sur la valeur probante des écrits pourront être résolus.

Les dispositions du présent article viennent fixer les règles de preuve recevables dans le cadre de la relation contractuelle qui lie le Souscripteur à l'Assureur.

Le Souscripteur est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes d'accès (identifiant et mot de passe) qui lui ont été personnellement attribués, afin de pouvoir accéder à son espace personnel sur le site internet [comptes.cardif.fr](https://www.comptes.cardif.fr)

Les codes d'accès sont strictement personnels et confidentiels. Le Souscripteur s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures pour en assurer la confidentialité. Le Souscripteur ne doit en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de ces codes d'accès vaut identification. Le Souscripteur accepte que toute opération réalisée sur le site après la saisie de ses codes d'accès soit réputée émaner de lui. L'identifiant ne peut pas être modifié. Seule la modification du mot de passe est possible et ce, directement sur le site.

Dans le cas où le Souscripteur aurait la faculté de réaliser une opération en ligne en utilisant la signature électronique : la signature électronique proposée sur le site est un procédé technologique qui crée un lien indissociable entre le document signé et la signature. Elle permet à au Souscripteur de signer avec un certificat électronique à son nom. La signature proposée sur le site permet également de garantir l'intégrité de l'ensemble des documents signés au moment de leur établissement.

Le Souscripteur reconnaît que la signature électronique proposée sur le site sera admise au même titre qu'une signature manuscrite. Notamment, le Souscripteur s'engage à ne pas contester la validité des documents signés électroniquement au seul motif que ces documents et la signature se présentent sous forme électronique.

Les documents signés électroniquement sont archivés dans un système d'archivage à valeur probante, ce qui permet de garantir l'intégrité de ces documents durant toute leur période de conservation, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

Les informations issues des systèmes d'enregistrement automatique mis en place sur le site feront foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

Les courriers électroniques qui sont adressés au Souscripteur par l'Assureur ainsi que les éventuels documents « PDF » joints constituent la preuve de leur existence et de leur contenu et feront foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par le Souscripteur.

ARTICLE 22.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des sanctions internationales

Cardif est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par :

- une obligation d'identification et de connaissance du Souscripteur et/ ou ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur) ou toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte du Souscripteur)
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, Cardif est tenue de recueillir et d'actualiser auprès du Souscripteur, avant la conclusion du contrat et pendant toute sa durée, tous éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par Cardif. Le Souscripteur s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si Cardif n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure le contrat ou de le résilier (articles L.561-8 du Code monétaire et financier et R.113-14 du Code des assurances). Cardif se réserve en outre le droit de suspendre une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de cette demande d'opération. En tout état de cause, le Souscripteur est informé que l'accord de l'assureur est requis pour les entrées en relation avec des personnes politiquement exposées (article R.561-20-2.1° du Code monétaire et financier) et le maintien du contrat. Par ailleurs, il est précisé que Cardif Assurance Vie n'accepte aucune opération en espèces.

Résiliation du contrat

En application des articles L.561-8 du Code monétaire et financier et R.113-14 du Code des assurances, si Cardif n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation d'actualisation de connaissance du Souscripteur, elle procédera à une nouvelle évaluation des risques liés au contrat et des raisons pour lesquelles elle n'a pas obtenu du Souscripteur les informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, Cardif mettra en garde le Souscripteur en l'informant de la suspension des opérations ainsi que de la résiliation de son contrat à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique s'il ne communique pas les informations et documents demandés.

Le cas échéant, copie de ce courrier sera adressé au créancier nanti par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception. À l'expiration du délai et en l'absence de réception des informations et documents demandés, Cardif confirmera la résiliation du contrat par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, procédera à la résiliation du contrat et versera la valeur de rachat au Souscripteur.

Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, Cardif respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'État américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

ARTICLE 23.

Informations générales

23.1 Formalités

Le Souscripteur recevra dans un délai de 3 semaines son attestation de souscription au contrat Cardif Élite Capitalisation reprenant les choix effectués lors de la souscription.

En l'absence de réception de cette attestation dans ce délai, le Souscripteur doit en aviser Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie – Service Clients Épargne – Épargne - 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex.

Lors d'un envoi, par Cardif, de l'attestation de souscription en double exemplaire, le Souscripteur s'engage à retourner à Cardif un des deux exemplaires signé.

23.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable à la capitalisation.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française.

Cardif et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

23.3 Informations relatives à l'assureur

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance publient les informations relatives à la nature et aux effets de cet événement.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site Internet www.bnpparibascardif.com.

23.4 Informations relatives à l'intermédiaire en assurance et au mandataire

Le contrat Cardif Élite Capitalisation est distribué par des intermédiaires en assurance, dont l'activité est réglementée par les articles L.511-1 et suivants du Code des assurances.

Les intermédiaires en assurance doivent être immatriculés au registre des intermédiaires en assurance, tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS), dont le siège social est situé : 1, rue Jules Lefebvre - 75331 Paris Cedex 09. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr.

Le Souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire en assurance en cas de contestation relative à son activité d'intermédiation en assurance.

Si le Souscripteur souhaite changer d'intermédiaire en assurance et/ou de Mandataire, ce changement peut s'accompagner d'un transfert des titres correspondant aux supports en unités de compte concernés. Dans ce cas, des frais de 0,50 % maximum du montant transféré sont prélevés avec un minimum de 150 € et un maximum de 5 000 €.

Pour les supports en unité de compte, ces frais viennent diminuer le nombre d'unités de compte transféré.

Pour les fonds en euros, ces frais viennent diminuer le montant de la valeur de rachat investie sur ce support.

Conformément à l'article L.310-12 du Code des assurances, l'intermédiaire en assurance est soumis, de par sa qualité, au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution.

23.5 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance Cardif

Assurance Vie :

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)

4 Place de Budapest

CS 92 459

75436 Paris Cedex 09

SPECIMEN

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances

SA au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris

Siège social: 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Bureaux: 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

SPECIMEN

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
N° TVA intracommunautaire FR 12732028154 - Siège social: 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux: 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex



**BNP PARIBAS
CARDIF**

**L'assureur
d'un monde
qui change**